



ARRETE DU MAIRE

2023-121 P

**ARRÊTE PERMANENT
INTERDISANT L'ARRÊT OU LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

Le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et modifiés le 6 Novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que le Stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quand à la remise en état de ces espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer en permanence le Stationnement, afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Billy-Berclau, et plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêt et le Stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés, les véhicules d'intervention, de sécurité, d'urgence, et de secours lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 3 : Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Nationale d'Auchy Les Mines et de Béthune, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16 Novembre 2023
Le Maire
Par délégation

